

Règlement ministériel du 6 juillet 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A1 à hauteur de la frontière germano-luxembourgeoise.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A1 à hauteur de la frontière germano-luxembourgeoise;

Arrête :

Art.1^{er}. - Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- L'autoroute A1 (PK 35.000 – 35.700) à hauteur de la frontière germano-luxembourgeoise dans les deux sens ;
- Le CR141B (PK 0.200 – 0.010) entre le rond-point et la voie d'accès sur l'A1 en direction de Trèves ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Art.2.- A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h, la chaussée est rétrécie à une voie de circulation et il est interdit aux conducteurs de véhicules destinées au transport de choses, d'autobus, d'autocars et de véhicules couplés de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- L'autoroute A1 (PK 36.700 – 35.700) en provenance de Trèves et en direction de la Croix de Gasperich ;
- L'autoroute A1 (PK 34.000 – 35.000) en provenance de la Croix de Gasperich et en direction de Trèves ;

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mise en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés, D,2et C,13aa, complété par le panneau additionnel avec les pictogrammes des catégories de véhicules concernées.

Art.3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4. Le présent règlement entre en vigueur 10 juillet 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 6 juillet 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s) François BAUSCH